



## Plan de Prévoyance INAMI

KBC Assurances sa (assureur) – Liantis risk solutions sa (intermédiaire)



Qui sont les parties concernées?

Le **groupe-cible** du Plan de Prévoyance INAMI regroupe tout médecin, dentiste, pharmacien, kinésithérapeute, logopède ou infirmier indépendant qui adhère aux accords nationaux de l'INAMI.

Dans ce cadre, le prestataire de soins conventionné est à la fois le **preneur d'assurance** (la personne qui souscrit le contrat de pension) et l'**assuré** (la personne sur la vie de qui l'assurance est contractée).

Ce n'est pas le preneur d'assurance (vous) qui effectue les **versements** au profit de l'assureur mais bien **l'INAMI** dans le cadre du régime légal des avantages sociaux pour les professions médicales énumérées dans la loi.

### Votre intermédiaire et premier interlocuteur

Liantis risk solutions sa – Sint-Clarastraat 48, 8000 Bruges – Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles  
tél. : 02 212 22 25 – e-mail : risksolutionspensioncomplémentaire@liantis.be

### L'organisme de pension

KBC Assurances sa – Prof. Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Louvain.

### L'organisateur du régime de solidarité

Liantis fonds de solidarité aam – Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles.

La convention de pension a pour but de vous constituer une **pension complémentaire** dans le cadre légal de la « Pension Libre Complémentaire pour Indépendants ».

### Pension de retraite complémentaire

Lors de la prise de votre pension légale, la réserve que vous avez constituée à cette date vous est versée.

### Pension de survie complémentaire

Si vous décédez avant de prendre votre pension légale, la réserve constituée à cette date sera versée au(x) « bénéficiaire(s) en cas de décès » que vous avez désigné(s).

Si vous avez opté pour l'assurance facultative « **garantie décès majorée** », la réserve versée sera augmentée jusqu'au montant assuré à cette date. Le montant assuré est variable et évolue en fonction de la réserve constituée et de la durée de votre contrat.

Le montant de la « garantie décès majorée » est recalculé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et fixé pour l'année à venir.

La « garantie décès majorée » couvre le décès tant par accident que par maladie et prend effet après une période d'attente de trois ans à compter de l'ajout de l'assurance à votre contrat. Pendant la période d'attente, la couverture de l'assurance se limite au risque d'accident. Un capital fixe est assuré en fonction de la dernière allocation avantages sociaux INAMI connue et de la durée de votre contrat.

La souscription de l'assurance « garantie décès majorée » ne s'accompagne d'aucune formalité médicale.

Contactez votre intermédiaire, Liantis risk solutions, pour un calcul personnalisé sans engagement. Votre interlocuteur examinera avec vous ce que la « garantie décès majorée » peut vous apporter concrètement.



Quelles sont les prestations prévues ?

Liantis risk solutions sa

Sint-Clarastraat 48, 8000 Bruges • n° BCE 0433.343.936, RPM Gand, division Bruges

Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles • info@liantis.be • 02 212 22 25 • liantis.be

Plan de Prévoyance INAMI



Quelles sont les prestations prévues ?

### Garanties solidarité complémentaires

La police INAMI est **une convention de pension sociale**, qui vous permet de constituer une pension complémentaire tout en bénéficiant d'une protection supplémentaire grâce aux prestations de solidarité.

Le régime de solidarité comprend un certain nombre d'avantages basés sur le principe de solidarité et qui sont déterminés dans un règlement spécifique – le règlement de solidarité. Il peut y être accédé sans examen médical ou questionnaire.

Le règlement de solidarité comprend les quatre **garanties de solidarité** suivantes :

#### 1. Exonération de prime en cas d'incapacité de travail

Si vous êtes déclaré inapte au travail à la suite d'un accident ou d'une maladie dans le cadre de l'assurance maladie légale, Liantis fonds de solidarité se charge, à partir du troisième trimestre qui suit celui dans lequel l'incapacité de travail a été reconnue, de payer les (futurs) cotisations du contrat de pension complémentaire chaque trimestre, pendant toute la durée de l'incapacité de travail reconnue (incapacité de travail primaire et invalidité), et ce, au plus tard jusqu'au trimestre de la pension légale du participant.

#### 2. Indemnité complémentaire sous la forme d'une rente en cas d'incapacité de travail

Si vous êtes déclaré inapte au travail ou invalide à la suite d'un accident ou d'une maladie dans le cadre de l'assurance maladie légale, une indemnité complémentaire sous la forme d'une rente sera versée chaque année pendant toute la durée de l'invalidité ou de l'incapacité de travail, à partir du troisième trimestre qui suit celui dans lequel l'incapacité de travail primaire a été reconnue.

#### 3. Exonération de prime durant le repos de maternité

Si vous êtes mise au repos pendant la grossesse et que vous bénéficiez d'indemnités de maternité, Liantis fonds de solidarité prend en charge la moitié du montant de la dernière allocation avantages sociaux INAMI connue et publiée au Moniteur Belge. En cas de naissance multiple, la prise en charge de la cotisation pour le Plan de Prévoyance INAMI par Liantis fonds de solidarité se limite également à la moitié.

#### 4. Indemnité complémentaire en cas de maladie grave

Par « maladie grave », on entend la pose du diagnostic de l'une des maladies suivantes : cancer, leucémie, tuberculose, sclérose en plaques, maladie de Parkinson, lymphome de Hodgkin. Une maladie grave n'est indemnisable que si la maladie survient pour la première fois. Une rente est payée mensuellement pendant deux mois et s'élève au total au double de la cotisation annuelle moyenne. Vous ne pouvez bénéficier qu'une seule fois de cette indemnité complémentaire en cas de maladie grave.

Vous pourrez bénéficier des prestations solidaires si l'incapacité de travail primaire, le repos de maternité ou le diagnostic de la maladie grave survient au moins un an après la date de prise d'effet de la convention de pension sociale. Par ailleurs, Il doit être versé des cotisations de solidarité dans l'année qui précède celle dans laquelle l'incapacité de travail ou le repos de maternité débute ou le diagnostic de la maladie grave est posé.

En ce qui concerne l'application des dispositions précédentes, lorsque le paiement de la cotisation de solidarité est pleinement prise en charge par l'INAMI la cotisation relative aux garanties de solidarité est estimée avoir été payée à la date de souscription de la convention de pension sociale.

Vous trouverez dans le règlement de solidarité des informations détaillées sur le fonds de solidarité dans le cadre de ce plan de Prévoyance INAMI. Vous pouvez obtenir ces informations auprès de votre intermédiaire, Liantis risk solutions sa • [riskolutionspensioncomplémentaire@liantis.be](mailto:riskolutionspensioncomplémentaire@liantis.be) • 02 212 22 25.

Vérifiez dans quelles situations concrètes et sous quelles conditions vous pouvez prétendre à ces prestations.



Comment la pension est-elle constituée ?

Le Plan de Prévoyance INAMI est une assurance vie individuelle de type « **branche 21** ».

#### Taux d'intérêt garanti

Pour chaque versement, l'organisme de pension garantit un **revenu d'intérêts** à partir de la réception du versement jusqu'à l'âge de la pension fixé contractuellement.

Le taux d'intérêt garanti s'élève actuellement à 0,50 %.

En fonction de la situation sur les marchés financiers et/ou des modifications des dispositions légales, l'organisme de pension peut à tout moment – pendant la durée du contrat – modifier le taux d'intérêt garanti. Ce nouveau taux d'intérêt ne s'applique qu'aux versements reçus à partir de la date du changement de taux d'intérêt.

#### Participation bénéficiaire

Si la conjoncture et les résultats d'exploitation de l'organisme de paiement le permettent, le revenu d'intérêt garanti peut être complété chaque année par une **participation bénéficiaire** variable, non garantie.

Cette participation bénéficiaire est calculée sur la base de la réserve acquise au 31 décembre de l'année civile précédente. La participation bénéficiaire affectée à la convention de pension est définitivement acquise et reprise sous la forme d'une augmentation de la réserve constituée.

À l'heure actuelle, la convention ne doit remplir aucune condition pour donner droit à la participation bénéficiaire. L'organisme de pension peut à tout moment ajouter des conditions.

#### Rendements historiques

Vous trouverez ci-dessous le rendement global (taux d'intérêt + participation bénéficiaire) des trois dernières années :

Année	Nouveaux versements durant l'année		Réserve constituée	
	Garantie d'intérêt	Rendement global	Garantie d'intérêt	Rendement global
2018	0,75 %	2,10 %	0,75 % ou plus	Conformément à la garantie d'intérêt contractuelle
jusqu'à 09/2019	0,75 %	1,95 %	0,75 % ou plus	Conformément à la garantie d'intérêt contractuelle
à partir de 10/2019	0,50 %	1,95 %		
2020	0,50 %	1,55 %	0,75 % ou plus	Conformément à la garantie d'intérêt contractuelle
			0,50 %	1,10 %

#### Investir durablement

Par sa politique d'investissement, l'organisme de pension soutient les principes et les objectifs de l'investissement socialement responsable. Dans cette optique, il applique un certain nombre de lignes directrices à ses décisions en matière d'investissement.

Vous trouverez plus d'informations sur la durabilité de ce produit dans l'annexe à la présente fiche d'information.



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

Cette convention de pension peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier, plus précisément pour la construction (transformation), l'acquisition ou la rénovation d'un bien immobilier situé dans l'Espace économique européen (EEE) que vous possédez en pleine propriété et qui vous rapporte des revenus imposables.

Ce financement peut s'effectuer par le prélèvement d'une avance, une mise en gage des droits de pension pour les garanties d'un emprunt ou l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire.

Liantis risk solutions sa

Sint-Clarastraat 48, 8000 Bruges • n° BCE 0433.343.936, RPM Gand, division Bruges  
Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles • info@liantis.be • 02 212 22 25 • liantis.be

Plan de Prévoyance INAMI



Quelles sont les modalités de paiement de la cotisation ?

L'INAMI détermine chaque année le montant de la prime en fonction de la convention INAMI applicable et verse automatiquement ce montant à l'organisme de pension.

Si, en tant que prestataire de soins, vous avez droit à des avantages sociaux, l'INAMI vous les accordera automatiquement. KBC Assurances veille à ce que les données de votre contrat soient transmises à l'INAMI via un serveur sécurisé afin que l'INAMI puisse verser chaque année votre intervention INAMI directement dans votre contrat souscrit auprès de KBC Assurances.

Dans le cas d'un Plan de Prévoyance INAMI, 10 % de la cotisation sont affectés au financement des garanties de solidarité complémentaires. Les 90 % restants sont investis dans le financement d'une pension de retraite/survie complémentaire.

Le montant de votre intervention INAMI annuelle dépend de votre profession et des conditions fixées par l'INAMI :

Profession	Conditions		Montant
<b>Médecins'</b>	Entièrement conventionnés	Prestations pendant l'année de référence sont au moins égales au seuil d'activité (ou le seuil ne s'applique pas).	<b>5 037,70 €</b> (année de services 2020)
		Prestations pendant l'année de référence sont au moins égales au seuil d'activité <b>réduit</b> .	<b>2 376,40 €</b> (année de services 2020)
	Partiellement conventionnés	Prestations pendant l'année de référence sont au moins égales au seuil d'activité (ou le seuil ne s'applique pas).	<b>2 376,40 €</b> (année de services 2020)
	Médecin / spécialiste en formation (MGF/MSF)		<b>6 287,70 €</b> (année de services 2020)
<b>Dentistes</b>	Entièrement ou partiellement conventionnés.		<b>3 200,00 €</b> (année de services 2020)
<b>Pharmaciens</b>	qui ont une activité professionnelle moyenne de 38 heures par semaine		<b>3 068,44 €</b> (année de services 2020)
	qui ont une activité professionnelle moyenne comprise entre 28 et 38 heures par semaine		<b>2 301,32 €</b> (année de services 2020)
	qui ont une activité professionnelle moyenne comprise entre 19 et 28 heures par semaine		<b>1 534,23 €</b> (année de services 2020)
<b>Kinésithérapeutes'</b>	<b>moins de</b> 1 500 prestations ou moins de 36 000 valeurs M sur une base annuelle		<b>0 €</b> (année de services 2020)
	<b>Seuil 1</b> entre 1 500 et 2 299 prestations ou entre 36 000 et 55 199 valeurs M sur une base annuelle		<b>1 518,64 €</b> (année de services 2020)
	<b>Seuil 2</b> entre 2 300 et 2 299 prestations ou entre 55 200 et 71 999 valeurs M sur une base annuelle		<b>2 006,76 €</b> (année de services 2020)
	<b>Seuil 3</b> entre 3 000 et 6 500 prestations ou entre 72 000 et 156 000 valeurs M sur une base annuelle		<b>2 684,74 €</b> (année de services 2020)
	<b>plus de</b> 6 500 prestations ou plus de 156 000 valeurs M sur une base annuelle		<b>0 €</b> (année de services 2020)

Profession	Conditions	Montant
<b>Logopèdes<sup>1</sup></b>	moins de 900 prestations ou moins de 15 750 valeurs R sur une base annuelle	<b>0 €</b> (année de services 2020)
	<b>Seuil 1</b> entre 900 et 1 999 prestations ou entre 15 750 et 34 999 valeurs R sur une base annuelle	<b>1 293,67 €</b> (année de services 2020)
	<b>Seuil 2</b> entre 2 000 et 4 000 prestations ou entre 35 000 et 70 000 valeurs R sur une base annuelle	<b>2 668,18 €</b> (année de services 2020)
	<b>plus de 4 000 prestations ou</b> plus de 70 000 valeurs R sur une base annuelle	<b>0 €</b> (année de services 2020)
<b>Infirmiers Indépendants<sup>1</sup></b>	à condition que les activités pour l'année de service ont généré au moins 33 000 euros mais pas plus de 150 000 euros de remboursements par l'INAMI à la personne dépendante de soins.	<b>539,03 €</b> (année de services 2020)

<sup>1</sup> A cause du coronavirus il a été proposé de réduire de 25 % le seuil minimum d'activité pour 2020.  
Contactez votre intermédiaire, Liantis risk solutions, pour un calcul personnalisé sans engagement.



Quand a lieu  
le paiement ?

La convention de pension prend fin à la prise de la pension légale ou au décès de l'assuré, s'il intervient avant la prise de sa pension. La pension de retraite/survie complémentaire est alors versée au(x) bénéficiaire(s).

Aucuns frais de sortie ne s'appliquent à ces paiements (voir la rubrique : « Quels sont les frais ? »).

Un paiement anticipé de la pension de retraite complémentaire n'est possible que si vous remplissez les conditions applicables à la pension légale anticipée (sans prendre effectivement votre pension légale). Il s'agit de la « date P ».

Des frais peuvent être liés à ce paiement anticipé (voir la rubrique : « Quels sont les frais ? »).



Est-il possible de  
transférer la réserve ?

Les réserves constituées dans cette convention de pension peuvent être transférées vers une police INAMI auprès d'un autre organisme de pension.

Un transfert entraîne la résiliation de votre convention.

Ce changement peut s'accompagner de frais (voir la rubrique : « Quels sont les frais ? »).



Quelle est la fiscalité  
applicable ?

#### Avantage fiscal

Vous ne bénéficiez d'aucun avantage fiscal sur les primes.

#### Taxes

Aucune taxe n'est due sur les primes.

#### Régime fiscal lors du paiement

Lors du paiement en cas de **prise de la pension/décès**, les règles (para)fiscales suivantes s'appliquent :

- une cotisation de solidarité de maximum 2 % de la prestation totale;
- une cotisation INAMI de 3,55 % de la prestation totale.

Le capital constitué par le biais de la participation bénéficiaire est alors exonéré d'impôts.



Quelle est la fiscalité applicable ?

Le capital, diminué de la participation bénéficiaire et après déduction de la cotisation de solidarité et de la cotisation INAMI, bénéficie d'une taxation étalée au titre de frais professionnels suivant le régime de la rente fictive. En fonction de l'âge du bénéficiaire de la prestation au moment de la prise de la retraite ou du décès, un montant de 1 % à 5 % du capital imposable devra être déclaré à l'impôt des personnes physiques pendant 10 ou 13 ans. Cette « rente fictive » sera taxée en même temps que les autres revenus.

#### Régime fiscal du volet solidarité

Les règles fiscales suivantes s'appliquent aux interventions issues des garanties de solidarité respectives :

- **Exonération de prime en cas d'incapacité de travail :**  
non taxé
- **Indemnité complémentaire sous la forme d'une rente en cas d'incapacité de travail :**  
imposé comme revenu de remplacement
- **Exonération de prime en cas de repos de maternité :**  
non taxé
- **Indemnité complémentaire en cas de maladie grave :**  
non taxé



Quels sont les frais ?

Des frais sont prélevés sur les cotisations, la réserve et les paiements (anticipés). Sur le volet pension de la convention, les suppléments suivants s'appliquent :

- Sur chaque contribution versée, un supplément de 6 % (+ 5 euros sur le premier versement de chaque année civile).
- Sur la réserve constituée, un supplément de 0,25 % par an.
- En cas de transfert de la réserve ou de paiement avant la prise de la pension légale, une indemnité de sortie de maximum 5 %. Pendant les cinq dernières années qui précèdent l'âge de la pension prévu contractuellement, cette indemnité diminue de 1 % par an. Aucune indemnité n'est due lors de la prise de la pension ou lors du paiement en cas de décès de l'assuré.



Comment les informations sont-elles transmises ?

Vous pouvez suivre la situation de votre convention de pension sur le site web des autorités [mypension.be](http://mypension.be). Chaque année, vous recevez une fiche de pension légale reprenant votre situation au 1<sup>er</sup> janvier. Pensez à enregistrer votre adresse électronique sur ce site web afin de recevoir un message dès que votre nouvelle fiche de pension est disponible dans votre messagerie MyPension.

Vous trouverez des informations détaillées sur ce produit dans les conditions générales. Vous pouvez obtenir ces informations auprès de votre intermédiaire. Ne manquez pas de parcourir ces informations avant de conclure un contrat.



Que faire en cas de plainte concernant le produit ?

Votre premier interlocuteur pour toute question ou plainte est Liantis risk solutions sa, Sint-Clarastraat 48, 8000 Bruges – Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles ; tél. : 02 212 22 25 e-mail : [riskspensioncomplementaire@liantis.be](mailto:riskspensioncomplementaire@liantis.be).

Si vous ne parvenez pas à une solution satisfaisante par ce biais, vous pouvez vous adresser à l'organisme de pension : KBC-gestion des plaintes, Brusselsesteenweg 100, 3000 Louvain (e-mail : [plaintes@kbc.be](mailto:plaintes@kbc.be)). Le cas échéant, vous pouvez également vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as), [ombudsman.as](http://ombudsman.as), qui agit pour l'ensemble du secteur.

Toutefois, vous conservez toujours le droit d'introduire une action en justice.

La présente fiche d'information ne contient qu'un résumé des caractéristiques du produit. Ces informations sont valables à la date mentionnée sur la fiche d'information, mais sont susceptibles d'être modifiées dans le futur.

L'éditeur responsable est Liantis risk solutions sa.

Les Plans de Prévoyance INAMI sont distribués par Liantis risk solutions sa (n° BCE 0433.43.936), Sint-Clarastraat 48, 8000 Bruges, qui agit ici en tant qu'intermédiaire de KBC Assurances sa, dont le siège est situé en Belgique, Prof. Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Louvain, TVA BE 0403.552.563, RPM Louvain, IBAN BE43 7300 0420 0601, BIC KREDBEBB, entreprise autorisée pour toutes les branches sous le code 0014 (A.R. 4 juillet 1979, M.B. 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique. Le régime de solidarité est géré par Liantis fonds de solidarité aam – Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles (n° BCE 0882.072.963).

Ce produit est régi par le droit belge et soumis à la juridiction exclusive des tribunaux belges.

La présente fiche d'information « Plan de Prévoyance INAMI » décrit les modalités du produit applicables au 10 mars 2021.

**Liantis risk solutions sa**

Sint-Clarastraat 48, 8000 Bruges • n° BCE 0433.343.936, RPM Gand, division Bruges  
Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles • [info@liantis.be](mailto:info@liantis.be) • 02 212 22 25 • [liantis.be](http://liantis.be)

**Plan de Prévoyance INAMI**

## Informations spécifiques concernant le risque de durabilité lié aux investissements

KBC Assurances considère le risque de durabilité comme le risque que le rendement des investissements soit affecté négativement par des risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Le risque environnemental est défini comme le risque que le rendement des investissements soit affecté négativement par des facteurs environnementaux, y compris des facteurs résultant du changement climatique et d'autres dégradations environnementales. Le risque social est défini comme le risque que le rendement des investissements soit affecté négativement par des facteurs sociaux. Le risque de gouvernance est défini comme le risque que le rendement des investissements soit affecté négativement par des facteurs de gouvernance.

### La nature de ces risques varie selon une échelle de temps :

- À court terme, le risque de durabilité est généralement un risque événementiel. Ces risques n'affectent généralement le rendement que si l'événement se produit. Parmi les exemples de tels événements, on peut citer un accident (entraînant un litige, par exemple pour compenser des dommages causés à l'environnement); des procès et des amendes (par exemple pour non-respect de la législation sociale); des scandales (par exemple lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une mauvaise publicité parce que les droits de l'homme ne sont pas respectés tout au long de sa chaîne d'approvisionnement ou parce que ses produits ne respectent pas les normes ESG qu'elle promet, ESG signifiant 'Environmental, Social and Governance'). Ces types de risques de durabilité sont considérés plus élevés lorsqu'un émetteur est moins strict sur les normes ESG; et
- À plus long terme, le risque de durabilité fait référence aux risques qui peuvent se développer sur le long terme, tels que : l'exposition à des activités d'entreprise susceptibles d'être mises sous pression en raison du changement climatique (par exemple, certains segments de l'industrie automobile); l'évolution des préférences des clients en matière de produits (par exemple, une préférence accrue pour des produits plus durables); les difficultés de recrutement; l'augmentation des coûts (par exemple, les compagnies d'assurances qui sont confrontées à des déclarations de sinistres liés à l'évolution des conditions météorologiques). Étant donné que ce risque se développe sur le long terme, les entreprises peuvent prendre des mesures pour le mitiger, par exemple en modifiant leur offre de produits, en améliorant leurs chaînes d'approvisionnement, etc.

KBC Assurances s'est engagé à respecter les principes et qualités d'une politique d'investissement durable et a adopté une série de principes directeurs visant à intégrer les risques de durabilité et à guider ses décisions en matière d'investissement. Le cadre de durabilité fixé par KBC Assurances diffère des risques de durabilité déterminés par le règlement relatif à la fourniture d'informations ESG. KBC Assurances prend spécifiquement en considération les risques de durabilité suivants dans ses décisions d'investissement :

- (i) en s'engageant à respecter la Politique d'exclusion générale de KBC Groupe :
- dans sa Politique d'investissement [KBC Group Investments Policy - October 2020](#)<sup>1</sup>, KBC Groupe détermine qu'il n'investit pas pour son propre compte et ne conseille pas à ses clients d'investir dans des instruments financiers (actions, obligations et tout autre instrument financier) émis par des 'contreparties exclues'. Les contreparties exclues sont des contreparties qui soit :
- sont inscrites sur la Liste noire de KBC. KBC Groupe applique des restrictions éthiques strictes à l'égard des sociétés impliquées dans les systèmes d'armement controversé et des sociétés considérées comme 'les plus grandes contrevenantes aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies' (UNG). KBC Assurances n'investit dans aucune société figurant sur la Liste noire de KBC, décrite dans la Politique de KBC Groupe relative aux entreprises inscrites sur liste noire [CSD\\_KBCGroupPolicyonBlacklistedCompanies\\_FRA.pdf](#)<sup>2</sup>;
  - sont inscrites sur la liste des contrevenants aux droits de l'homme de KBC. Les entreprises qui violent gravement les droits de l'homme sont exclues. De plus amples informations sont disponibles dans la Politique du Groupe KBC en matière de droits de l'homme [KBC Group Policy on Human Rights - October 2020 \(en anglais\)](#)<sup>3</sup>;
  - sont des entités gouvernementales, des autorités publiques, des banques centrales et publiques ou des entreprises publiques dans un pays figurant sur la liste des régimes controversés de KBC;
  - exercent des activités liées au tabac.
  - Les matières premières agricoles sont également exclues : KBC Groupe ne veut pas être impliqué dans la spéculation sur les prix des denrées alimentaires. Conformément à la Politique de KBC Groupe relative aux matières premières agricoles [Politique relative aux matières premières agricoles - May 2014](#)<sup>4</sup>, KBC Groupe n'investira pas dans des instruments financiers liés aux prix du bétail et des denrées alimentaires.

<sup>1</sup> [www.kbc.com/content/dam/kbccom/doc/sustainability-reponsability/FrameworkPolicies/CSD\\_KBCInvestmentPolicy.pdf](http://www.kbc.com/content/dam/kbccom/doc/sustainability-reponsability/FrameworkPolicies/CSD_KBCInvestmentPolicy.pdf)

<sup>2</sup> [www.kbc.com/content/dam/kbccom/doc/sustainability-reponsability/FrameworkPolicies/CSD\\_KBCGroupPolicyonBlacklistedCompanies.pdf](http://www.kbc.com/content/dam/kbccom/doc/sustainability-reponsability/FrameworkPolicies/CSD_KBCGroupPolicyonBlacklistedCompanies.pdf)

<sup>3</sup> [www.kbc.com/content/dam/kbccom/doc/sustainability-reponsability/FrameworkPolicies/CSD\\_KBCGroupPolicyonHumanRights.pdf](http://www.kbc.com/content/dam/kbccom/doc/sustainability-reponsability/FrameworkPolicies/CSD_KBCGroupPolicyonHumanRights.pdf)

<sup>4</sup> [www.kbc.com/content/dam/kbccom/doc/sustainability-reponsability/OurApproach/CSR\\_OA\\_policy\\_SoftCommodityPolicy.pdf](http://www.kbc.com/content/dam/kbccom/doc/sustainability-reponsability/OurApproach/CSR_OA_policy_SoftCommodityPolicy.pdf)



(ii) une nouvelle politique d'investissement durable et socialement responsable (ISR) avec des normes ESG plus strictes et donc un risque de durabilité plus faible, a été approuvée fin 2020 et est appliquée depuis 2021. Étant donné que KBC AM gère déjà le portefeuille d'obligations et d'actions de KBC Assurances, son expertise en matière d'investissements ISR est utilisée et intégrée dans la nouvelle politique d'investissement. Cela signifie que les critères d'exclusion tels que définis pour les fonds ISR s'appliquent également aux investissements de KBC Assurances. De plus amples informations sur ces critères d'exclusion sont disponibles sur le site web de KBC AM [Investissements durables - KBC Banque & Assurance](#)<sup>5</sup>. Les critères d'exclusion suivants sont en vigueur :

- **Armes controversées et conventionnelles** : outre les entreprises déjà inscrites sur la Liste noire de KBC pour leurs armes controversées, les entreprises actives dans le domaine des contrats militaires ou dans la production ou la vente au détail d'armes légères sont exclues des investissements.
- **Tabac** : sont exclues les entreprises qui fabriquent des produits du tabac, ainsi que toutes les entreprises qui dégagent 10 % ou plus de leurs revenus de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac (y compris le commerce de gros). Voir aussi ci-dessus la liste générale des exclusions de KBC.
- **Combustibles fossiles** : toutes les entreprises du secteur de l'énergie sont exclues de l'univers d'investissement de KBC Assurances, ainsi que les entreprises qui exploitent le charbon thermique. En outre, seuls les services aux collectivités qui visent une efficacité électrique fiable, sûre et à faible émission de carbone sont admissibles aux investissements par KBC Assurances.
- **Jeux de hasard** : toute entreprise qui dégage 25 % ou plus de ses revenus des jeux de hasard est exclue.
- **Divertissements pour adultes** : la politique exclut toute entreprise qui tire au moins 5 % de ses revenus de la production ou de la distribution de divertissements pour adultes.
- **Fourrure et cuirs spéciaux** : sont exclues les entreprises qui dégagent au moins 5 % de leurs revenus de la production ou 10 % de leurs revenus de la vente de fourrures ou de cuirs spéciaux.
- **Outre les régimes controversés**, qui sont déjà exclus sur la base de la Politique générale de KBC Groupe (voir ci-dessus), sont également exclues les entreprises ayant des activités dans des pays au régime controversé : toute entreprise qui n'a pas de politique saine en matière de corruption et/ou qui est active dans le secteur de l'énergie ou des mines et qui a une présence si forte dans des pays au régime controversé qu'une implication dans ces régimes est probable, est exclue.

KBC Groupe travaille en étroite collaboration avec un panel externe d'experts indépendants appelé le Comité consultatif ISR. Ce comité prodigue des conseils sur la politique de durabilité et sur les résultats de l'analyse de durabilité. Chaque trimestre, KBC se réunit avec ces experts afin de se remettre en question les uns les autres et d'échanger des opinions. KBC Groupe s'assure ainsi que les normes les plus élevées possibles sont respectées pour les investissements durables.

Cette nouvelle politique s'applique depuis décembre 2020 à tous les nouveaux investissements (obligations et actions) effectués par KBC Assurances pour son propre compte par l'intermédiaire des compagnies d'assurances du groupe ou de toute autre entité du groupe. Pour les investissements existants, une période de protection des droits acquis est prévue (pour les actions jusqu'à la fin de 2022 et pour les obligations jusqu'à la date d'échéance). Toutefois, les obligations ne répondant pas à ces nouveaux critères ont en général une courte durée (< 5 ans).

Version 2021\_01

<sup>5</sup> [https://multimediafiles.kbcgroup.eu/ng/published/kbc/zip/Exclusion\\_policies\\_SRI\\_Funds\\_EN.pdf](https://multimediafiles.kbcgroup.eu/ng/published/kbc/zip/Exclusion_policies_SRI_Funds_EN.pdf)